

Assemblée générale extraordinaire

Est ouverte l'assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts de l'association Marseille ma ville : Proposition de modification de l'article

Ancienne version de l'ARTICLE 11 - BUREAU

Tous les 6 ans, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le bureau de l'association composé au minimum par :

- Un président
- Un trésorier,
- Un secrétaire général.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration. Ce titre honorifique, qui récompense les services rendus à l'association, permet d'assister avec voix consultative à toutes les réunions des différents organes institués par les présents statuts et par la loi.

Le bureau est chargé d'orienter et de contrôler la gestion courante de toutes les activités de l'Association conformément à l'article 10 des statuts et notamment en ce qui concerne :

- la gestion du personnel, les embauches, salaires, primes éventuelles, qui doivent ainsi obtenir son approbation et,
- la gestion des problèmes pouvant survenir parmi les collaborateurs.

Le **président** intervient à tout moment en cas de difficultés touchant à la qualité des formations et au développement des compétences des collaborateurs.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le **secrétaire général** assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé des convocations. Il fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale.

Le **trésorier** veille à l'établissement des comptes de l'association.

Nouvelle versions ARTICLE 11 - BUREAU

Tous les 6 ans, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le bureau de l'association composé au minimum par :

- Un président
- Un trésorier,
- Un secrétaire général.....

Le titre de président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration.....

Le **président** intervient à tout moment en cas de difficultés touchant à la qualité des formations et au développement des compétences des collaborateurs.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

le président ne peut agir en justice que sur habilitation du conseil d'administration et de façon ponctuelle.

Le **secrétaire général** assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il est chargé des convocations. Il fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale.

Le **trésorier** veille à l'établissement des comptes de l'association.